

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

NextGen Emerging Markets Fund

Identifiant d'entité juridique :

5493005TO95BBNXCKP66

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : ____%

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout d'abord, le Compartiment promeut la caractéristique environnementale consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique en cherchant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Frontier Emerging Markets Index au total à l'objectif du portefeuille.

Deuxièmement, le Compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes et à l'environnement, comme le tabac et les armes, en appliquant des exclusions contraignantes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Des informations plus détaillées quant à ces exclusions sont fournies dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-après.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Objectif	Indicateurs de durabilité
1. Exclusions ESG	L'application des filtres d'exclusion aux investissements du Compartiment est mesurée sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du Compartiment.
2. Empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Frontier Emerging Markets Index au niveau global du portefeuille.	Intensité de carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'indice MSCI Frontier Emerging Markets Index.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?*

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Description détaillée :

Sans objet

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte de certaines des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité par le biais des critères d'exclusion du Compartiment, à savoir comme suit :

- le Compartiment exclut les émetteurs dont l'activité principale a trait à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique et aux combustibles fossiles. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le Compartiment exclut les émetteurs qui ont enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ou qui ont fait l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le Compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 10 : Violations des

principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Enfin, le Compartiment tient compte de l'engagement et des démarches de bonne gestion avec les émetteurs sur tous les indicateurs de PIN pertinents dans les règles du Règlement SFDR sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour les activités de l'émetteur ou en subit l'impact).

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du NextGen Emerging Markets Fund consiste à assurer une croissance à long terme du capital mesurée en euros en investissant principalement dans des titres de capital d'émetteurs « NexGen », y compris des certificats de dépôt (tels que des American Depositary Receipts (ADR) et Global Depositary Receipts (GDR)), les émetteurs « NextGen » étant définis comme 1) des émetteurs situés dans des marchés émergents, y compris les marchés frontières, qui sont déterminés sur la base de la classification de l'indice MSCI Emerging Markets Net Index ou MSCI Frontier Emerging Markets Index, ou 2) des émetteurs situés dans des marchés en développement prometteurs en dehors des marchés émergents « traditionnels », dont les marchés de capitaux ont traditionnellement été négligés par les investisseurs étrangers ou qui en sont aux premières phases du développement de leurs marchés de capitaux et/ou de leur développement économique. Il s'agit de pays qui ne font partie ni de l'indice MSCI Emerging Markets Net Index ni de l'indice MSCI Frontier Emerging Markets Index et que le Fonds monétaire international, les Nations unies ou la Banque mondiale considèrent généralement moins matures que les pays développés sur le plan économique. Le Compartiment peut investir dans les pays visés au point 2) pour autant que les marchés de ces pays soient considérés comme des marchés boursiers reconnus (« Marchés Reconnus ») au sens de l'article 41(1) de la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Sous réserve de l'objectif d'investissement du Compartiment et de ses caractéristiques contraignantes au titre de l'article 8 (expliquées ci-avant), l'équipe d'investissement conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements en vue de leur inclusion dans le Compartiment.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique en cherchant à atteindre une empreinte carbone

inférieure à celle de l'indice MSCI Frontier Emerging Markets Index au total à l'objectif du portefeuille.

Exclusions ESG : Le Compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire à ses caractéristiques environnementales et sociales en appliquant des exclusions contraignantes décrites en détail dans la Politique de filtrage en matière de restrictions et dans la politique ESG du Compartiment, disponibles sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im, et mises en œuvre conformément à ces politiques.

En particulier, le Compartiment exclut les investissements dans les sociétés suivantes :

- (i) les sociétés dont l'activité principale a trait aux combustibles fossiles, à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique, aux divertissements pour adultes ou au tabac ;
- (ii) les sociétés tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires du pétrole et du gaz de l'Arctique, des sables bitumineux et des jeux d'argent ; et
- (iii) les sociétés présentant une exposition aux armes à feu civiles ou aux armes controversées.

Le Compartiment exclut également les investissements dans les sociétés suivantes :

- (i) les plus gros émetteurs de carbone de l'univers (20 plus gros émetteurs pour les émissions absolues et 40 plus gros émetteurs pour l'intensité d'émissions) ; et
- (ii) les entreprises détenues par l'État (*state-owned enterprises, SOE*) dans tous les secteurs des indices des marchés émergents (*Emerging Markets*) ou des marchés frontières émergents (*Frontier Emerging Markets*) étant donné le décalage fréquent entre la gouvernance et les intérêts des actionnaires. Le Conseiller en Investissement définit les entreprises détenues par l'État comme celles dont l'État détient au moins 35 %. Il convient de noter que le Compartiment peut investir dans certaines SOE (a) dans la catégorie des secteurs de la finance, des soins de santé ou des services de communication ou (b) si le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur concerné fait preuve de bonnes performances ESG ou est en train de s'améliorer sensiblement dans le domaine ESG.
- (iii) Le secteur des services aux collectivités hors énergies renouvelables et eau, et le secteur des matériaux de construction au sens défini par l'indice MSCI Global Industry Classification System (GICS).

Empreinte carbone : le Compartiment cherche à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Frontier Emerging Markets Index au total à l'objectif du portefeuille.

Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web de la Société www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment d'engage à réduire l'univers d'investissement d'au moins 20 % (sous l'effet des exclusions contraignantes décrites en réponse à la question précédente) avant de sélectionner les investissements potentiels.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Toutes les entreprises bénéficiaires au sein du Compartiment font l'objet d'une évaluation de leur gouvernance qui est intégrée au processus d'investissement et prise en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection d'actions. L'équipe mène aussi un engagement direct avec les entreprises et leurs conseils d'administration sur des thèmes importants pour la gouvernance, entre autres. Seuls les investissements dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils bénéficient d'une bonne gouvernance sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille.

Afin d'éclairer son évaluation de la gouvernance, l'équipe d'investissement a également sélectionné plusieurs indicateurs de substitution binaires (échec/réussite) de tiers afin d'évaluer les structures de direction des émetteurs, leurs relations avec les salariés, la rémunération de leur personnel et leur conformité fiscale, dans la mesure où ces aspects sont couverts par les fournisseurs de données tiers. Un émetteur obtenant un mauvais résultat pour l'un de ces indicateurs de substitution n'est en principe pas éligible pour le Compartiment. Le Conseiller en Investissement peut inclure des émetteurs obtenant des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces indicateurs de substitution (i) s'il estime que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) s'il estime que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette décision, le Conseiller en Investissement peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise.

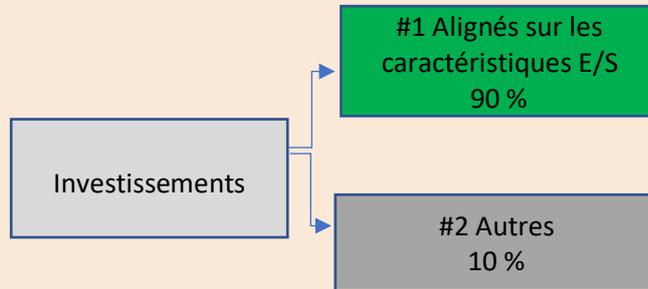


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comme expliqué ci-dessus, l'objectif du Compartiment de maintenir une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets Index est appliqué à l'objectif du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone moyenne pondérée supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille).

Les 10 % restants des investissements du Compartiment ne seront pas alignés sur des caractéristiques E/S. Le Compartiment ne compte pas réaliser d'investissements durables au sens du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »).

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – Le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



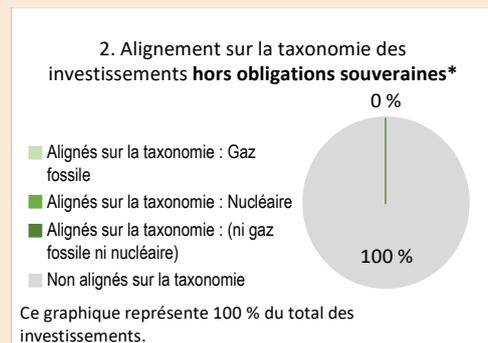
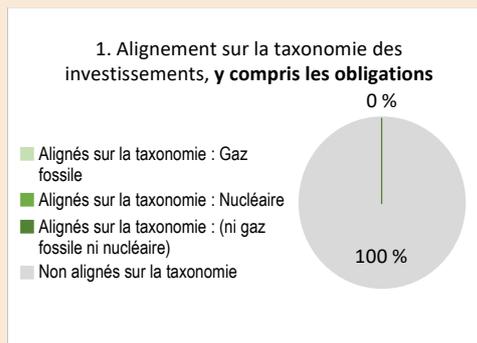
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Il est prévu que la catégorie « #2 Autres » se compose (i) d'entreprises n'ayant pas encore fait l'objet d'une évaluation du caractère matériel ESG et/ou avec lesquelles une démarche d'engagement dédiée visant à compléter les données n'a pas encore été accomplie ; (ii) d'instruments de couverture et/ou (iii) d'espèces détenues à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_nextgenemergingmarkets_en.pdf